

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT, RESTRICTION DE
CIRCULATION ET AUTORISATION D'
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU DOCTEUR ROUX
(grue mobile)

ART2026_320

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

VU la délibération DEL2026_008 en date du 9 février 2026 relative aux tarifs des droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 23 septembre 2026 par la société GÉCAPE (SIRET 30864700700035), 120 avenue des Déportés à Clermont (60600), dans le cadre **de travaux d'étanchéité sur toiture de la résidence Les Sorbiers situé rue du Docteur Roux à Nogent-sur-Oise.**

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une grue mobile pour réaliser ces travaux;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise GÉCAPE est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le long du parking de la résidence Les Sorbiers au n°5 et du n° 15 rue du Docteur Roux. Cette autorisation porte sur 3 emplacements de stationnement matérialisés et contigus, situés au droit de chaque immeuble, afin d'y stationner une grue mobile nécessaire à la réalisation de travaux de toiture :

L'autorisation est accordée pour la période du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026 de 8h à 17h.

La société Gécape est chargée de mettre en place le balisage et la signalisation temporaire nécessaires à l'occupation et à la sécurité du chantier, conformément aux prescriptions applicables.

ARTICLE 2 : À compter du 19 octobre 2026 pour une durée de 5 jours, les mesures suivantes s'appliqueront dans l'emprise du chantier définie à l'article 1 :

- Vitesse limitée à 30km/h

- La circulation est soumise aux restrictions matérialisées par la signalisation temporaire

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements définis à l'article 1, à l'exception des véhicules nécessaires à la réalisation des travaux et autorisés par le bénéficiaire

La signalisation temporaire devra indiquer clairement les mesures applicables et être maintenue pendant toute la durée de l'occupation.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : En contrepartie de la présente autorisation d'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra s'acquitter de la somme **70 €** (70 € par semaine) correspondant à la redevance calculée sur la base des tarifs municipaux en vigueur tels qu'approuvés par le Conseil Municipal. Un titre de recette sera ainsi émis à cet effet devra être réglé auprès de la trésorerie Municipale de Senlis

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation et du balisage nécessaires. Il veille à préserver la sécurité des usagers et à ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons au-delà des restrictions prévues par le présent arrêté. Le bénéficiaire maintient les lieux occupés en état de propreté et les restitue dans l'état où ils se trouvaient avant l'occupation. Les éventuelles dégradations ou souillures imputables à l'occupation devront être réparées ou nettoyées par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Toute modification concernant le bénéficiaire ou les conditions de l'occupation devra être signalée à la commune. Le bénéficiaire demeure responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des dommages résultant de l'occupation et de l'installation de la grue mobile.

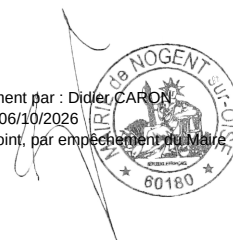
ARTICLE 6 : L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du Règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 06/10/2026
Qualité : Le 1er Adjoint, par empêchement du Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).